

Association «Le Chemin des blés»

STATUTS

I. Constitution, dénomination, siège, durée

Art. 1

Il est constitué, sous le nom de l'Association «Le Chemin des blés», une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

1. Son siège est à Granges-Marnand.
2. Sa durée est indéterminée

II Buts

Art. 3

L'association a pour buts:

- 1) de réaliser un chemin pédestre vecteur d'activités culturelles, ludiques et sportives dans la région située entre Echallens et Granges-Marnand.
- 2) de favoriser la compréhension de l'activité agricole céréalière, développer le tourisme rural, tout en mettant en valeur l'environnement naturel et historique régional.
- 3) de placer l'homme et la nature au premier plan de ses actions, de développer la communication et la solidarité, de rechercher l'originalité, la diversité et la qualité dans toutes ses actions.
- 4) de promouvoir, développer et faciliter les relations sociales, culturelles et économiques au sein de la région concernée et auprès des visiteurs intéressés.

III Membres

Art. 4

Toute personne physique ou morale, disposée à poursuivre ou soutenir les buts de l'Association et à respecter ses statuts, peut acquérir la qualité de membre.

Art. 5

1. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale peut prévoir des cotisations plus élevées pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

Art. 6

1. Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'Association en notifiant leur démission au comité par simple lettre.
2. La qualité de membre se perd automatiquement par suite de défaut de paiement de la cotisation annuelle après 2 rappels.
3. L'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sur préavis du comité.

Art. 7

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par l'Association elle-même, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux.

IV RESSOURCES

Art. 8

Les ressources de l'Association sont:
les cotisations annuelles des membres
les dons et legs
les subventions
les contributions de sponsors
les recettes éventuelles d'activités accessoires

V Organisation

Art.9

Les organes de l'Association sont:
a) l'assemblée générale

- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

A. L'Assemblée générale

Art. 10

1. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.
Elle est l'organe suprême.
2. Elle est l'organe compétent pour:
 - a) se prononcer sur le rapport du comité, les comptes, le budget et le rapport des vérificateurs de compte.
 - b) procéder aux élections statutaires;
 - c) fixer le montant des cotisations annuelles;
 - d) se prononcer sur la modification des statuts;
 - e) suggérer des idées;
 - f) se prononcer sur toutes les questions portées à son ordre du jour;
 - g) décider la dissolution et l'entrée en liquidation de l'Association;
 - h) se prononcer sur l'exclusion d'un membre;

Art. 11

1. L'assemblée se réunit en séance ordinaire une fois par an, au cours du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice comptable.
2. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou à la demande, formulée par écrit au secrétariat, d'un dixième des membres. En ce cas, elle doit être réunie dans un délai de 30 jours à compter de la demande de convocation.

Art. 12

1. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires se font par simple lettre adressée à chacun des membres au moins dix jours à l'avance.
2. La convocation indique l'ordre du jour.
3. Toute proposition doit être envoyée par écrit au comité 8 jours à l'avance.

Art. 13

Les assemblées sont présidées par le/la président(e) du comité, à défaut par le/la vice-président(e) ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du comité.

Art. 14

1. L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à l'exception des décisions relatives:
 - a) à la modification du but social, qui nécessite la présence du tiers des membres,
 - b) à la dissolution et à l'entrée en liquidation de l'Association, qui nécessitent la présence des deux tiers des membres; au cas où le quorum des deux tiers ne serait pas atteint lors de la première assemblée, la seconde pourra valablement statuer sur ces sujets quel que soit le nombre des membres présents.
2. Les propositions sur lesquelles tous les sociétaires se prononcent par écrit équivalent à des décisions de l'assemblée générale.

Art. 15

1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ou de ceux représentés à l'assemblée générale.
2. Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique ayant pouvoir de les engager.
3. Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.
4. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du/ou de la président(e) départage.
5. Le comité prend des dispositions nécessaires à la vérification des pouvoirs et au bon fonctionnement du vote de l'assemblée générale.

B. Le Comité

Art. 16

1. Le comité se compose de personnes physiques, trois au minimum élues pour quatre ans par l'assemblée générale.
2. Elles sont choisies parmi les membres de l'Association et sont rééligibles deux fois.

3. Le comité forme lui-même son bureau en désignant son/sa président(e), son/sa viceprésident(e) et son/sa trésorier(e).

Art. 17

1. La majorité des membres du comité doit être présente pour que celui-ci délibère valablement. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.
2. Les décisions du comité peuvent être prises par voie circulaire; elles sont valables lorsque tous les membres du comité ont eu connaissance de leur contenu et que la majorité l'a approuvé.
3. Le comité tient un procès-verbal des séances.

Art. 18

1. Le comité administre l'Association en vue d'assurer sa bonne marche, dans les limites fixées par la loi, les statuts et le budget conformément aux directives arrêtées par l'assemblée générale; il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
2. Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour.
3. Il rend compte chaque année de sa gestion à l'assemblée générale.
4. Le comité peut désigner un(e) coordinateur(rice) et des responsables de groupes de travail chargés d'assurer la réalisation des activités proposées.
5. le comité peut se faire assister dans ses tâches par un ou plusieurs experts pour des activités déterminées.

Art. 19

1. L'Association est représentée envers les tiers par le comité
2. Elle est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du caissier ou du secrétaire.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 20

1. L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de compte et un suppléant.
2. Ceux-ci vérifient les comptes annuels et présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur l'exercice comptable écoulé.

VI. Modification des statuts

Art. 21

1. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.
2. Celle-ci ne peut se prononcer que sur un texte rédigé, communiqué aux membres par le même courrier que la convocation de l'assemblée générale.

VII. Dissolution - liquidation

Art. 22

1. En cas de dissolution de l'Association, l'actif net résultant de la liquidation est attribué à une institution comparable, avec laquelle l'Association aurait été en relation, et dont les objectifs seraient analogues.
2. Les membres du comité agissent comme liquidateurs à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

VIII. Dispositions finales

Art. 23

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale constitutive du 14 mai 1998.

Au nom de l'Association

Le président un membre du comité

